



Roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60m)

Lisez les instructions sur la dernière page.

Section 1 – Montant du roulement

Montant du roulement : _____ \$	<input type="checkbox"/> Produit admissible
---------------------------------	---

Section 2 – Renseignements sur le REEI

Nom de l'émetteur	Nom du régime spécimen	
Numéro du régime spécimen	Numéro de contrat	
Nom du bénéficiaire	Numéro d'assurance sociale (NAS)	
Nom du titulaire	Numéro d'entreprise	NAS

Section 3 – Origine du montant du roulement

Partie A – Identification de la personne décédée			
Nom de famille	Prénom et initiales		NAS
Date du décès :	Année	Mois	Jour
Lien de parenté avec la personne admissible			<input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Grand-parent
Partie B – Renseignements sur le régime d'origine (cochez la case appropriée pour indiquer le régime)			
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) <input type="checkbox"/>	Numéro du régime spécimen du REER	Numéro de contrat du REER	Nom et adresse de l'émetteur du REER
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) <input type="checkbox"/>	Numéro du régime spécimen du FERR	Numéro de contrat du FERR	Nom et adresse de l'émetteur du FERR
Régime de pension agréé (RPA) <input type="checkbox"/>	Nom du RPA	Numéro d'enregistrement de l'ARC	Nom et adresse de l'administrateur du RPA
Régime de pension déterminé (RPD) <input type="checkbox"/>	Nom du RPD	Numéro de contrat du RPD	Nom et adresse de l'administrateur du RPD
Régime de pension agréé collectif (RPAC) <input type="checkbox"/>	Numéro du régime spécimen du RPAC	Numéro de contrat du RPAC	Nom et adresse de l'administrateur du RPAC

Section 4 – Autorisation et accusé de réception

Le **titulaire** du REEI doit signer s'il est différent du bénéficiaire. Le **bénéficiaire** doit signer lorsqu'il atteint l'âge de la majorité et qu'il a la capacité de contracter. Le **représentant légal du bénéficiaire** doit signer s'il est différent du titulaire et que le bénéficiaire est mineur ou qu'il a atteint l'âge de la majorité et n'a pas la capacité de contracter.

Partie A – Titulaire et bénéficiaire			
Nous confirmons que nous autorisons le paiement du montant indiqué à la section 1 au REEI indiqué à la section 2. Ce montant doit être traité comme un roulement selon l'alinéa 60m) de la Loi de l'impôt sur le revenu.			
Signature du titulaire	Nom	Année	Mois Jour
Signature du bénéficiaire	Nom	Année	Mois Jour
Signature du représentant légal du bénéficiaire	Nom	Année	Mois Jour
Partie B – Émetteur du REEI			
Nous accusons réception du montant indiqué à la section 1. Ce montant sera crédité au REEI de la personne admissible indiquée à la section 2. Ce montant sera pris en considération aux fins du plafond de cotisation pour la durée de vie du bénéficiaire. Ce montant sera déclaré comme revenu imposable lorsqu'il est retiré du régime.			
Signature de la personne autorisée	Nom	Année	Mois Jour

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels et de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur Info Source à canada.ca/arc-info-source.

Instructions

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale ou, le cas échéant, au Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral.

Le titulaire d'un REEI peut utiliser ce formulaire pour enregistrer les renseignements sur le montant du roulement transféré selon l'article 60.02. Une copie de ce formulaire et tous les documents pertinents doivent être conservés par l'émetteur du REEI à titre de preuves de la transaction de roulement. Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque transaction de roulement. Remplir ce formulaire est la dernière étape dans le processus de roulement.

Remarque

Les émetteurs de REEI peuvent produire et utiliser leur propre méthode pour documenter cette transaction.

Le titulaire du REEI doit remplir les sections 1, 2 et 3, et il doit conserver une copie pour ses dossiers.

Définitions

Administrateur de RPA – Personne ou groupe de personnes qui a la responsabilité d'administrer le RPA.

Administrateur de RPAC – Personne ou groupe de personnes qui a la responsabilité d'administrer le RPAC.

Administrateur de RPD – Personne ou groupe de personnes qui a la responsabilité d'administrer le RPD.

Émetteur de REEI – Une société telle qu'elle est décrite au paragraphe 146.4(1), avec qui le titulaire détient un arrangement qui est un REEI.

Émetteur du FERR – Personne décrite au paragraphe 146.3(1), avec qui un rentier a conclu un arrangement qui est un FERR.

Émetteur du REER – Personne décrite au paragraphe 146(1), avec qui un rentier a conclu un contrat ou un arrangement qui est un REER.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) – Fonds que vous avez établi avec un émetteur et que l'Agence du revenu du Canada a enregistré. Les biens sont transférés à l'émetteur d'un REER, d'un RPA, d'un RPD, d'un RPAC ou d'un autre FERR et l'émetteur vous verse des paiements.

Montant du roulement – Paiement de REEI déterminé versé au REEI d'une personne admissible.

Paiement déterminé d'un REEI – Pour une personne admissible, cela signifie un paiement qui rencontre tous les conditions suivantes :

- est fait à un REEI selon lequel la personne admissible est le bénéficiaire;
- est conforme aux conditions énoncées aux alinéas 146.4(4)f), 146.4(4)g) et 146.4(4)h);
- est effectué après juin 2011;
- a été désigné sur le formulaire prescrit pour une année d'imposition par le titulaire du régime et la personne admissible au moment où le paiement est effectué;
- si la personne admissible est inadmissible au CIPH, le paiement sera fait au plus tard à la fin de la quatrième année d'imposition suivant la première année d'imposition durant laquelle le bénéficiaire est inadmissible au CIPH.

Personne admissible – Un enfant ou un petit-enfant d'un rentier décédé au titre des REER ou FERR, ou un membre décédé au titre des RPA, RPD ou RPAC, qui était financièrement à la charge de la personne décédée, au moment de son décès, en raison d'une déficience physique ou mentale. La personne admissible doit également être le bénéficiaire du REEI pour lequel les produits admissibles seront payés.

Remarque

Une personne est admissible pour le CIPH seulement si un professionnel de la santé atteste sur le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qu'elle a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Ce formulaire doit aussi être approuvé par l'ARC et la personne doit être considérée comme étant admissible pour le CIPH. Pour présenter une demande en ligne ou obtenir un formulaire T2201, allez à [Crédit d'impôt pour personnes handicapées \(CIPH\)](#) ou composez le **1-800-959-7383**.

Personne décédée – Personne qui était le rentier d'un FERR ou d'un REER, ou qui a été membre d'un RPA, RPD ou RPAC immédiatement avant son décès.

Produit admissible – Il s'agit d'un montant (sauf un montant qui a été déduit selon l'alinéa 60I) dans le calcul du revenu de la personne admissible) reçu par une personne admissible à la suite du décès de l'un de ses parents ou grands-parents qui est soit :

- un remboursement de primes (formulaire T2019, REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes);
- un montant admissible selon le paragraphe 146.3(6.11) (formulaire T1090, Désignation conjointe à la suite du décès du rentier d'un FERR, d'un participant d'un RPAC ou du rentier d'une RVDAA);
- un paiement (autre qu'un paiement faisant partie d'une série de paiements périodiques ou qui se rapporte à un surplus actuariel) provenant ou effectué selon un RPA, RPD ou RPAC.

Régime de pension agréé (RPA) – Régime de pension que l'Agence du revenu du Canada a enregistré et selon lequel l'employeur, ou l'employeur et ses employés, met des fonds de côté pour verser une pension aux employés au moment de leur retraite.

Régime de pension agréé collectif (RPAC) – Régime d'épargne-retraite auquel vous ou votre employeur, ou vous deux, pouvez cotiser. Le revenu accumulé dans le RPAC n'est pas imposé tant que les fonds y demeurent.

Régime de pension déterminé (RPD) – Régime de pension ou accord semblable qui a été prescrit selon le Règlement de l'impôt sur le revenu comme un « régime de pension déterminé » pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu. De nombreuses règles visant les REER s'appliquent aussi aux RPD.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) – Régime d'épargne destiné à aider un particulier qui est approuvé à recevoir le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) à épargner pour sa sécurité financière à long terme.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) – Régime d'épargne-retraite que vous avez établi et que l'Agence du revenu du Canada a enregistré, et auquel vous ou votre époux ou conjoint de fait cotisez. Tout revenu accumulé dans le REER n'est pas imposé tant que les fonds y demeurent. Vous devrez généralement payer de l'impôt lorsque vous recevez des montants du régime.

Titulaire de REEI – Un particulier qui établit un REEI avec un émetteur de REEI.